Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215302290-20261029-2026-61-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

République Française
Département MAYENNE
Saint-Jean-sur-Mayenne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Vote
A la majorité
Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

L'an 2026, le 29 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 23/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/10/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, Mme DUFROU Virginie, Mme BOULAIN Anne, M. COELHO Wilson, Mme GAUDRÉ Delphine, M. CHASSERIO Alexandre, M. MARMIGNON Erwan, Mme PLESSIS Clémentine, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, Mme LOYANT DELIÈRE Sarah, M. PAILLARD Yannick, Mme LAINET Florence, M. COUROUSSÉ Vincent, Mme HEMERY Marilyne,

Excusés ayant donné procuration : M. LÉON Sébastien à Mme BOULAIN Anne, Mme LETERTRE Corinne à M. BARRÉ Olivier, M. LANDAIS Pierrick à M. COELHO Wilson,
Absent : M. DE LA BRIOLE Éric

A été nommée secrétaire : Mme HEMERY Marilyne

2026-61 Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public et L. 2125-1 à L. 2125 6 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
Considérant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (art. L. 2122-1 du CG3P) ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L. 2122-2 du CG3P) ;
Considérant que l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (art. L. 2122 3 du CG3P) ;
Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L. 2125-1 du CG3P) ;
Considérant le développement de l'activité de restauration et de vente ambulante (type Food truck, camion pizza, remorque snack, etc.) sur le territoire communal et la nécessité d'en encadrer l'implantation pour garantir l'équité entre les commerçants et préserver l'usage général du domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : Instauration de la redevance
À compter du 1er janvier 2027 toute occupation privative du domaine public communal par un commerce ambulant (de type Food truck, camion pizza, remorque snack, ou assimilé) fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) préalable délivrée par le Maire, et donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 2 : Montants de la redevance
La redevance est fixée selon les barèmes suivants :

- **Tarif journalier** : 15,00 € par jour d'occupation.
- **Tarif annuel** : 40,00€ pour une présence hebdomadaire.

Il est précisé que ces tarifs s'entendent hors fourniture d'électricité ou d'eau, dont le coût, le cas échéant, sera facturé en sus selon les modalités définies dans la convention d'occupation.

Article 3 : Modalités de perception Le paiement de la redevance devra être effectué auprès du Trésor Public (ou du Comptable Public) selon les modalités définies dans l'autorisation d'occupation délivrée par la commune. Le Maire est autorisé à émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Conditions d'occupation Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie. Le commerçant s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité, à maintenir la propreté du site occupé et à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. L'autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 5 : Révision annuelle des tarifs Afin de maintenir la valeur réelle de la redevance, les tarifs fixés à l'article 2 seront révisés automatiquement chaque année au 1er janvier, par délibération concernant les tarifs communaux.

Adopté à la majorité, 17 pour, 1 abstention : Madame Anne BOULAIN.

L'autorité territoriale, le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Marilyne HEMERY

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/10/2026
Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-SUR-MAYENNE 53

Olivier BARRÉ